



Majoration des heures supplémentaires dans l'évènementiel

Par **John33**, le 11/06/2012 à 15:01

Bonjour et merci d'avance de prendre le temps de réfléchir à mes questions!

J'ai effectuer une mission en tant qu'hôte d'accueil sur un salon, pour le compte d'une **agence d'hotesses**.

J'ai donc effectuer 10 heures de travail par jour, du lundi au vendredi, avec 1 jour de repos, soit **60 heures de travail Hebdomadaire**, comme prévu dans le contrat CDD signé.

La convention collective de mon agence est : "Prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire".

Je viens de recevoir ma fiche de paie et je remarque que **mes heures effectuées au delà de 35h ne sont pas majorées**. J'ai donc 60 heures payées en heures normales.

Ma question est donc la suivante:

- Ces heures supplémentaires ne devrait-elles pas être majorées?
- Le domaine de l'évènementiel possède-t-il un **statut particulier** ne donnant pas droit à la majoration des heures effectuées au dela de 35h hebdomadaire?

J'espère avoir été suffisamment clair et merci d'avance!

John.

Par **P.M.**, le 11/06/2012 à 15:08

Bonjour,

Pour que ce soit des heures supplémentaires, elles auraient dû déjà être majorées, c'est peut-être là où se situe le problème avec une durée hebdomadaire de travail de 60 h qui dépasse celle légale de 48 h...

Par **John33**, le 11/06/2012 à 15:20

Bonjour pmtedforum,

J'ai effectivement modifier l'intitulé de ma question, le problème étant effectivement la non

majoration du taux horaire de ces heures supplémentaires.

J'ai de plus lu ici <http://www.easydroit.fr/conventions-collectives/Duree-du-travail-de-la-Dispositions-specifiques-a-l-accueil-evenementiel/S90717.htm> que la durée légale du travail dans le cadre d'une manifestation peut-être portée à 60 heures.

Mais la question de leur majoration se pose toujours...

Par **P.M.**, le **11/06/2012** à **16:40**

Bonjour,

Mais l'[art. 27 de la Convention collective nationale du personnel des prestataires de services dans le domaine du secteur tertiaire](#) précise :

[citation]La durée normale hebdomadaire de travail est fixée conformément aux dispositions légales.[/citation]

D'ailleurs vous aurez noté au bas de l'[art. 1 de l'Accord du 20 septembre 2002 relatif aux dispositions spécifiques à l'accueil événementiel](#) :

[citation](1)**Article exclu de l'extension par arrêté du 6 octobre 2003.**

L'alinéa 2 de l'article 1er-1 (Durée maximale journalière de travail effectif) est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 212-7 du code du travail (Arrêté du 6 octobre 2003, art. 1er)[/citation]

Donc d'une part l'art. 1-2 ne peut pas être appliqué et la durée hebdomadaire ne peut pas être portée à 60 h et d'autre part, il n'est pas dérogé aux majorations légales pour heures supplémentaires...